

GE_GERICHTE DAS/116/2021 vom 3. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_116_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/116/2021 du 3 mai 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/116/2021 del 3 maggio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

2.1.1 L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b).

2.1.2 Devant le Tribunal de protection, les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir (art. 36 al. 4 LaCC).

2.2.1 En l'espèce, la question de l'intérêt du recourant à recourir peut se poser, dans la mesure où la mesure de placement à des fins d'assistance a désormais été levée. Cette question peut toutefois souffrir de demeurer indécise, dans la mesure où le recours est, quoiqu'il en soit, infondé pour les raisons qui vont suivre.

2.2.2 Le recourant n'a en effet pas contesté avoir déclaré, lors de l'audience du 14 mai 2021, qu'il retirait son recours, déclaration qui a dès lors été correctement consignée au procès-verbal, conformément à l'art. 36 al. 4 LaCC. Ce retrait demeure par ailleurs valable, même s'il fallait admettre que le recourant était fatigué et avait faim au moment où il a déclaré retirer son recours, étant relevé que l'audience a duré moins d'une heure et demie et qu'elle s'est terminée à 12h40, horaire qui paraît raisonnable. Aucun élément ne permet par ailleurs de retenir que le recourant n'était pas, au moment où il a fait cette déclaration, en état d'en comprendre le sens et la portée.

Le recours est par conséquent infondé et doit être rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite.

* * * * *

- 4/4 -

C/8643/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2583/2021 rendue le 14

mai 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8643/2021.
Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.